

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 33  
Présents : 26  
Votants : 33

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, salle du conseil municipal  
sous la présidence de Monsieur Ladislas Polski, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal :  
Envoyée le vendredi 8 décembre 2023

**OBJET : DELIBERATION N°2 - Ouverture de compte à terme**

M. Ladislas Polski  
Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy  
Mme Emmanuelle Fernandez-Baravex  
M. Stéphane Poulet  
Mme Isabelle Depagneux-Segaud  
M. Jean-Paul Genieys  
Mme Chantal Carrié  
Mme Marie-Pierre Parini  
M. Jacques Bisch  
M. Charlie Ferrero  
Mme Noëlle Dyot-Gerardin  
M. Maurice Bernardi  
M. Alain Junguené  
Mme Sylvie Daniel  
M. Christophe Bosio  
M. Gilles Ugolini  
M. Laurent Portelli  
Mme Sophie Bournot  
Mme Sabrina Missud-Guillet  
M. Fabien Bonnafoux  
M. Jean-Marie Fort  
Mme Isabelle Martello  
M. Didier Razafindralambo  
Mme Annick Meynard  
Mme Virginie Escalier  
M. Guy Ferrandez

**EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

M. Didier David représenté par Mme Nicoletti-Dupuy  
M. Alain Brunetti représenté par M. le Maire  
Mme Annabel Beccatini-Gesrel représentée par M. Poulet  
Mme Fabienne Bermond représentée par Mme  
Mme Marion Troyat représentée par M. Junguené  
Mme Audrey Bruno Giannini représentée par M. Ferrero  
M. Mohamed Abdelaziz Tafer représenté par M. Genieys

**ABSENT(E)S :**

**Secrétaire de séance :** M. Fabien Bonnafoux

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le



ID : 006-210601498-20231215-DEL2\_COMPTETERM-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 14 décembre 2023

**N°2**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Genieys – Adjoint aux finances

Direction : Ressources et administration générale  
Service des finances et de la commande publique

Objet : Ouverture d'un compte à terme

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

---

Mes chers collègues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances qui dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (article 65) ;

**VU** la loi des finances n°2003-1311 du 30 décembre 2003 - Art. L. 1618-2. - I. : « Les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent : de libéralités ; de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ; d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ; de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat » ;

**VU** le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi des finances pour 2004 relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant sur les délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

**Considérant** que le montant minimum autorisé est de 1 000€ et qu'il n'y a pas de montant maximum ;

**Considérant** que le montant du placement est obligatoirement un multiple de 1 000€ ;

**Considérant** que la durée du placement doit être comprise entre 1 à 12 mois ;

**Considérant** que le retrait anticipé est autorisé sans pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible d'effectuer des retraits partiels ;

**Considérant** que le compte à terme est un produit de placement à adossé à un compte à vue, mais tenu dans les écritures de l'État ;

**Considérant** qu'une collectivité territoriale peut détenir plusieurs comptes à terme ;

**Considérant** la prorogation d'un compte à terme arrivée à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

**Considérant** les taux proposés en date du 3 octobre 2023 ;

**Considérant** que notre niveau de trésorerie en 2023 exige une gestion dynamique des finances communales ;

**Considérant** que l'ouverture d'un compte à terme permettra à la commune d'optimiser ses ressources de façon sécurisée et rationnelle ;

**Considérant** que le niveau d'investissement de la commune implique désormais des flux de subventions et de dépenses impactant notre trésorerie ;

**Considérant** que l'ouverture d'un compte à terme est soumise à conditions et s'opère en collaboration avec le Trésorier et les services de la DGFIP.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à déposer toute demande d'ouverture de compte à terme,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toute opération relative à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme

**Fabien Bonnafoux,**

**Ladislav Polski,**

**Secrétaire de séance**

**Maire de La Trinité**

Vote du Conseil :

**Pour : 29**

**Contre : 4**

**Abstention : 0**

